



**ROWING CANADA AVIRON**  
**Assemblée semi-annuelle**  
**Ottawa (Ontario)**  
**26 janvier 2020**

**DATE :**       **Novembre 2020**

**À :**           **MEMBRES DE RCA**

**OBJET :**      **AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS - MOTIONS DE RATIFICATION**

---

**PARAGRAPHE 10.5 – DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT**

**Justification :**

En retirant « le lendemain de » du paragraphe 10.5, le nouveau président a la possibilité de participer aux décisions qui touchent RCA dès que l'assemblée annuelle se termine. Le vote pour le rôle de trésorier parmi les administrateurs doit se tenir après l'assemblée annuelle pour veiller à ce que les activités de l'organisation se poursuivent sans interruption. Le nouveau président doit participer à ce processus.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 10.5, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

**MOTION :** [Paragraphe 10.5 : Durée du mandat du président](#)

[Proposée par : Tom Hawker](#)      [Appuyée par : Peter McClelland](#)

[Que le conseil d'administration de Rowing Canada Aviron, conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, approuve les changements suivants au \*paragraphe 10.5 - Durée du mandat du président\* :](#)

**DE :**

[10.5](#)        [Durée du mandat du président](#)

[Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques d'été pour un mandat de quatre \(4\) ans commençant le lendemain de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste](#)

d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.

À :

#### 10.5 Durée du mandat du président

Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.

---

### **PARAGRAPHE 10.6 – DURÉE DU MANDAT DES AUTRES ADMNISTRATEURS**

#### **Justification :**

Le fait de changer la durée des mandats des administrateurs du conseil d'administration permettra de renforcer le contrôle de l'organisation de RCA. Le mandat de deux ans du directeur provincial et des directeurs généraux sera transformé en un mandat de trois ans et pour s'aligner sur la période quadriennale, le mandat de deux ans du directeur des athlètes sera de quatre ans, alors que les élections auront lieu l'année suivant les Jeux olympiques d'été. Cela permettra d'accorder aux administrateurs le temps nécessaire pour bien comprendre le fonctionnement du conseil et leur rôle au sein de celui-ci. Ils auront aussi le temps nécessaire pour s'engager envers des initiatives d'amélioration organisationnelle, comme des projets d'envergure, etc.

Le paragraphe 10.7 est aussi inclus dans cette motion puisqu'il ne serait plus pertinent et devrait être supprimé.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant *les paragraphes 10.6 et 10.7*, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

**MOTION : Paragraphe 10.6 – Durée du mandat des autres administrateurs et 10.7 – Échelonnement des élections**

Proposée par : Tom Hawker Appuyée par : Ian Gordon

Que le conseil d'administration de Rowing Canada Aviron, conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, approuve les changements suivants au *paragraphe 10.6 Durée du mandat des autres administrateurs et du paragraphe 10.7 Échelonnement des élections* :

DE :

#### 10.6 Durée du mandat des autres administrateurs

Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans commençant le lendemain de l'assemblée annuelle. Ils peuvent se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

À :

## 10.6 Durée du mandat des autres administrateurs

Le directeur provincial et les directeurs généraux sont élus pour un mandat de trois ans commençant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le directeur des athlètes est élu pour un mandat de quatre ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. Ils peuvent tous se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

Notes :

- *Tous les nouveaux mandats de directeurs généraux et du directeur provincial commenceront par une élection tenue à l'assemblée annuelle à la fin du mandat actuel.*
- *Le directeur des athlètes sera élu en 2021 et ce sera le début de son mandat de quatre ans aligné avec celui du président.*

---

## PARAGRAPHE 10.7 ÉCHELONNEMENT DES ÉLECTIONS

### 10.7 Échelonnement des élections

L'élection des postes de directeur des athlètes et de deux directeurs généraux a lieu tous les deux ans, soit la même année, et deux ans après, l'élection du président. L'élection des postes de directeur provincial et de deux directeurs généraux a lieu tous les deux ans au cours de l'année précédant et suivant l'élection du président.

## PARAGRAPHE 11.5 – NOMBRE DE NOMINATIONS POUR LES POSTES DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### Justification :

Des modifications doivent être apportées au paragraphe 11.5 pour guider davantage le comité sur les mises en candidature et pour reconnaître l'importance de procéder à une élection si plus d'un candidat qualifié soumet sa candidature pour la présidence.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 11.5, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : Paragraphe 11.5 – Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux

Proposée par : Peter McClelland Appuyée par : Doug Vandor

Que le paragraphe 11.5 des règlements administratifs de RCA soit amendé

DE :

### 11.5 Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout en son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

À :

### 11.5 Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux

Dans le cas des nominations pour le poste de président, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter plus d'un candidat qualifié pour l'élection.

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

---

## **PARAGRAPHE 23.2 PÉNALITÉS**

### **Justification :**

Les changements suivants sont proposés pour modifier la formulation du paragraphe en retirant la référence religieuse.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 23.2, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : 23.2 Pénalités

Proposée par : Marisha Roman Appuyée par : Doug Vandor

Que le paragraphe 23.2 des règlements administratifs de RCA soit amendé

DE :

Si un membre ou un participant inscrit porte atteinte à l'ACAA conformément au paragraphe 23.1, ce membre ou ce participant inscrit en est tenu responsable :

- a. dans le cas d'un membre, par révocation de son statut de membre de l'ACAA;
- b. par une suspension du droit de participer ou de se présenter à une activité de l'ACAA, à une régates d'aviron sanctionnée ou à l'équipe nationale d'aviron;
- c. toute autre mesure disciplinaire selon ce que le conseil d'administration estime indiqué selon la situation.

À :

Si un membre ou un participant inscrit porte atteinte à l'ACAA conformément au paragraphe 23.1, ce membre ou ce participant inscrit en est tenu responsable :

- a. dans le cas d'un membre, par révocation de son statut de membre de l'ACAA;
- b. par une suspension du droit de participer ou de se présenter à une activité de l'ACAA, à une régates d'aviron sanctionnée ou à l'équipe nationale d'aviron;
- c. toute autre mesure disciplinaire selon ce que le conseil d'administration juge opportun en fonction de la situation.